

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE -FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 991689
DATE : 13 SEP. 1999

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande enregistrée le 13 octobre 1998 par laquelle la société VARACHAT et Fils sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de calibrage et de stockage d'écorces de pin à « Le Petit Clos » 24800 Saint Paul La Roche ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 prescrivant le déroulement d'une enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juin 1999

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du **26 JUIL. 1999**

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

1 : Exploitation et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La société VARACHAT et Fils est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à « Le Petit Clos » 24800 Saint Paul La Roche les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique	Classement
Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues		1530 .1	A
stockage d'écorces	160 000 m ³		
Fabrication de supports de cultures		2170 .1	A
calibrage d'écorce de pin	220 tonnes/jour		
Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 300 m ³		2171	D
Stockage d'engrais	10 000 m ³		
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et tous produits organiques naturels	100 kW	2260 . 2	D

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES	2
1 : <u>Exploitation et description des activités</u>	2
1.1 - <u>Activités autorisées</u>	2
1.2 - <u>Description des installations et des procédés</u>	6
1.3 - <u>Installations soumises à déclaration</u>	6
2 : <u>Prescriptions générales liées aux activités</u>	6
2.1 - <u>Plans</u>	6
2.2 - <u>Intégration dans le paysage</u>	6
2.3 - <u>Contrôles et analyses</u>	6
2.4 - <u>Contrôles inopinés</u>	7
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	7
3 : <u>Dispositions applicables aux prélèvements d'eau</u>	7
3.1 - <u>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau</u>	7
3.2 - <u>Protection des réseaux d'eau potable</u>	7
4 : <u>Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles</u>	7
4.1 - <u>Canalisations de transport de fluides</u>	7
4.2 - <u>Plan des réseaux</u>	8
4.3 - <u>Cuvettes de rétention</u>	8
5 : <u>Dispositions applicables à la collecte des effluents</u>	9
5.1 - <u>Réseaux de collecte</u>	9
6 : <u>Traitement des effluents</u>	9
6.1 - <u>Obligation de traitement</u>	9
6.2 - <u>Conception des installations de traitement</u>	9
6.3 - <u>Entretien et suivi des installations de traitement</u>	9
6.4 - <u>Dysfonctionnement des installations de traitement</u>	9
7 : <u>Dispositions générales applicables aux rejets</u>	9
7.1 - <u>Dilution des effluents</u>	9
7.2 - <u>Rejet en nappe</u>	10
7.3 - <u>Caractéristiques générales des rejets</u>	10
7.4 - <u>Localisation des points de rejets</u>	10
8 : <u>Valeurs limites de rejets</u>	10
8.1 - <u>Eaux vannes – Eaux sanitaires</u>	10
8.2 - <u>Eaux de ruissellement</u>	10
9 : <u>Conditions de rejet</u>	11
9.1 - <u>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</u>	11
9.2 - <u>Points de prélèvements</u>	11

10 - <u>Surveillance des sols</u>	11
11 : <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u>	12
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
12 : <u>Dispositions générales</u>	12
13 : <u>Mesures visant à la prévention des pollutions</u>	12
13.1 - <u>Odeurs</u>	12
13.2 - <u>Voies de circulation</u>	13
13.3 - <u>Stockage</u>	13
TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
14 : <u>Prescriptions générales</u>	13
14.1 - <u>Construction et exploitation</u>	13
14.2 - <u>Véhicules et engins</u>	14
14.3 - <u>Appareils de communication</u>	14
14.4 - <u>Niveaux acoustiques</u>	14
15 : <u>Contrôles</u>	15
TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS	15
16 : <u>Dispositions générales</u>	15
16.1 - <u>Généralités</u>	15
16.2 - <u>Caractérisation des déchets</u>	15
16.3 - <u>Gestion des déchets</u>	15
16.4 - <u>Conditions de stockage</u>	16
16.5 - <u>Conditions d'élimination</u>	16
17 : <u>Comptabilisation et déclaration d'élimination</u>	16
17.1 - <u>Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :</u>	16
17.2 - <u>Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie</u>	16
TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION	17
18 : <u>Dispositions générales</u>	17
18.1 - <u>Organisation générale et consignes</u>	17
18.2 - <u>Clôture de l'établissement :</u>	18
18.3 - <u>Accès</u>	18

19 : <u>Dispositions applicables aux installations électriques</u>	18
20 : <u>Prévention et lutte contre les incendies</u>	18
20.1 - <u>Entraînement</u>	18
20.2 - <u>Consignes incendie</u>	19
20.3 - <u>Registre incendie</u>	19
20.4. - <u>Entretien des moyens d'intervention</u>	19
20.5 - <u>Signalisation</u>	19
21 : <u>Appareils à pression et de levage</u>	19
21.1. Appareils à pression	19
21.2. Appareils de levage	19
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES À CERTAINES ACTIVITÉS	20
22 : <u>Stockage d'écorces</u>	20
23 : <u>Calibrage d'écorces</u>	20
TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES	21

1.2 - Description des installations et des procédés

L'activité du site est basée sur la production et le conditionnement d'écorces de pin maritime calibrées. Le calibrage s'effectue à l'air libre à l'aide de calibreurs alimentés par tapis et trémies. Le produit est ensuite stocké en vrac sur une aire aménagée prêt à la vente.

L'établissement comprend :

- une aire de stockage de produits bruts
- deux installations de calibrage à moteur thermique
- une aire de stockage de produits finis
- un atelier d'entretien des véhicules.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

2 : Prescriptions générales liées aux activités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant doit conserver et entretenir des haies végétales d'arbres et d'arbustes en bordure de la parcelle exploitée et dans des points stratégiques de l'exploitation afin de diminuer son impact dans le paysage.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions

d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Ouvrage d'alimentation en eau de l'établissement :

réseau externe d'alimentation

3.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Cuvettes de rétention

4.3.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.3.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.3.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.3.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.3.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation, d'entretien et de lavage des véhicules doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un bac décanteur déshuileur.

4.3.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement qui sont dirigés vers un bac étanche. Le contenu de ce bac doit être traité dans une installation agréée.

5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1- Réseaux de collecte

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

6 : Traitement des effluents

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit des effluents à traiter, en particulier à l'occasion d'une pluie importante.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les bacs de décantation doivent être régulièrement curés.

Le bac déshuileur doit être périodiquement nettoyé et son contenu traité dans une installation agréée.

6.4 - Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

7 : Dispositions générales applicables aux rejets

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Localisation des points de rejets

Après décantation, les rejets s'effectuent dans les fossés existant le long du site.

8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux vannes – Eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

8.2 - Eaux de ruissellement

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPÉRATURE ()	pH (FOURCHETTE)	MODIFICATION DE COULEUR DU MILIEU RÉCEPTEUR
30 °C ou 35 °C si l'eau utilisée a une température supérieure à 25 °C	5,5 – 8,5	100 mgPt/l (en un point représentatif de la zone de mélange)

et les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	Concentrations en mg/l	MÉTHODES DE MESURE
	moyenne mensuelle	
MES	100	NFT 90 105
DBO5 (1)	100	NFT 90 103
DCO (1)	300	NFT 90 001

(1) sur effluent non décanté

9 : Conditions de rejet

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène (dans la mesure du possible, cet échantillon doit être pris dans une zone très turbulente).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

10 - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie en liaison avec l'inspection des installations classées.

11 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

12 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions de présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

13 : Mesures visant à la prévention des pollutions

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En outre, doit être évité en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.3 - Stockage

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14 : Prescriptions générales

14.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

14.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Point S	62	60
Point B	57	55
Point E	48	46

Les points sont référencés dans l'étude d'impact.

Point S : Limite de propriété côté scierie

Point B : Limite de propriété côté bois

Point E : Limite de propriété côté entrée arrière.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux compris entre 35 et 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés
- 4 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

15 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit faire procéder à une campagne de mesure des bruits dès la mise en service de l'établissement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

16 : Dispositions générales

16.1 – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

16.2 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

16.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

16.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

16.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

17 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

17.1 - Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.2 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

18 : Dispositions générales

18.1 - Organisation générale et consignes

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions d'accès et de circulation à l'intérieur de l'établissement
- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

3. L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.2 - Clôture de l'établissement :

L'unité doit être clôturée sur toute sa périphérie.

18.3 - Accès

Les accès à l'établissement sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

19 : Dispositions applicables aux installations électriques

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

20 : Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les deux réserves naturelles déclarées à moins de 200 mètres du site doivent être équipées de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 m
- la profondeur soit au minimum de 1 m
- elles soient signalées, accessibles en permanence et dotées d'une aire ou d'une plate-forme de 30 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

20.1 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être périodiquement entraîné à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes et instructions de sécurité.

Au moins une fois par an, un exercice portant sur un thème particulier est organisé à l'intérieur de l'entreprise.

A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu est rédigé. Celui-ci doit contenir, outre une description de l'exercice, la liste des problèmes éventuellement rencontrés et les solutions à mettre en place pour y remédier.

Le chef d'établissement peut demander aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à ces exercices.

20.2 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

20.3 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

20.4. - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

20.5 - Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

21 : Appareils à pression et de levage

21.1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES À CERTAINES ACTIVITÉS

22 : Stockage d'écorces

La hauteur des tas d'écorces ne doit pas dépasser dix mètres.

L'éloignement des tas d'écorces de la clôture périphérique doit être au moins égal à dix mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les tas d'écorces doit être quadrillé par des chemins d'une largeur minimale de dix mètres. Le nombre de ces voies d'accès doit être en rapport avec l'importance du dépôt. Les tas d'écorces doivent être disposés en retrait des allées, de manière à permettre aux véhicules de secours de braquer sans difficultés.

Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

23 : Calibrage d'écorces

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm³.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La société VARACHAT et Fils devra permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 5 :

Il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique de lui prescrire, ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 8 :

La société VARACHAT et Fils devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Paul La Roche qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 10 :

Monsieur le maire de Saint Paul La Roche est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 :

-Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
-monsieur le maire de la commune de Saint Paul La Roche
-monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

13 SEP. 1999

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Mlle Secrétaire Général P.I.
le Sous-Préfet

Francis BETACHET

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement
Département de la Dordogne
Alain CARTAILLER

